



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères, Commerce extérieur
et Coopération au Développement

PROTOCOLE
A71.1.2.3.4/580
N°

Circulaire n° 160 du 28 février 2003

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement présente ses compliments aux Missions diplomatiques établies à Bruxelles et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit.

Par la note circulaire n° 1600 du 20 août 2001 le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères a communiqué aux missions diplomatiques et aux postes consulaires accrédités en Belgique la nécessité de présenter, pour l'obtention de l'exonération de la T.V.A. établie par l'article 15, paragraphe 10, de la directive 77/388/CEE, un "*Certificat d'exonération de la T.V.A. et des droits d'accise*" **accompagné de la facture idoine**. En Belgique, la facture qu'un assujetti est tenu de délivrer à son client doit porter diverses mentions. En vue d'éviter la disparité de mentions sur les factures en fonction de l'Etat membre d'où ils ont été délivrés, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} mars 2003, la facture qui doit accompagner le Certificat d'exonération de la T.V.A. et des droits d'accise devra **impérativement** comporter, au minimum, les mentions suivantes:

- la date de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- l'identification (nom et adresse) du fournisseur;
- l'identification (nom et adresse) du client;
- la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis, et leur quantité; et
- l'indication, par taux, du montant de l'opération (soit taxe comprise ou hors taxe); ainsi que l'indication des taux ou de la taxe due par taux.

A défaut, la facture ne sera pas plus acceptée comme pièce justificative de l'exemption.

En outre, à partir de la même date et à titre de moyens de preuve complémentaires, les dispositions énoncées infra seront d'application.

D'une part, **le caractère probant des factures qui soit comportent des corrections manuelles, soit ne sont pas entièrement rédigées par le fournisseur de biens ou de services, sera considéré comme nul**, de telle sorte que lesdites factures ne seront plus suffisantes pour justifier de l'exemption de la T.V.A.

Ensuite, il sera davantage fait usage de la possibilité dont dispose l'Administration d'exiger qu'il soit apporté des **preuves additionnelles** pour les demandes d'exonération de la T.V.A. qui concernent des biens dont la nature, l'importance ou la quantité pourraient être incompatibles avec l'usage en Belgique desdits biens.

Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement saisit cette occasion pour renouveler aux Missions diplomatiques établies à Bruxelles, les assurances de sa très haute considération.

Aux Missions diplomatiques
établies à Bruxelles.

Egmont - Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles

